

ARRETE n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 abrogeant l'arrêté HC n° 3099 CAB du 20 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

NOR : ETA2030889AR

(JOPF du 24 octobre 2020, n° 119 NS, p. 9442)

Modifié par¹ :

- Arrêté n° HC 4135 CAB du 30 octobre 2020 ; JOPF du 30 octobre 2020, n° 121 NS, p. 9694 **(1)**
- Arrêté n° HC 4235 CAB du 16 novembre 2020 ; JOPF du 16 novembre 2020, n° 124 NS, p. 9839 **(2)**
+ Arrêté n° HC 4237 CAB du 16 novembre 2020 ; JOPF du 16 novembre 2020, n° 92 NC, p. 17082
- Arrêté n° HC 4441 CAB du 11 décembre 2020 ; JOPF du 15 décembre 2020, n° 100 NC, p. 20252 **(3)**
- Arrêté n° HC 23 CAB du 14 janvier 2021 ; JOPF du 15 janvier 2021, n° 4 NS, p. 614
- Arrêté n° HC 69 CAB du 30 janvier 2021 ; JOPF du 1er février 2021, n° 11 NS, p. 1162 **(4)**

SOMMAIRE

Chapitre 1er : Dispositions générales	2
Chapitre 2 : Les rassemblements	3
Chapitre 3 : Déplacements	4
Chapitre 4 : Les établissements et les activités	4
Chapitre 4 : Transports	6
Chapitre 5 : Dispositions finales	7

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté HC n° 3099 CAB du 20 octobre 2020 abrogeant l'arrêté HC n° 2866 CAB du 13 août 2020 modifié et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

¹ Cette consolidation est présentée dans une version simplifiée, afin de faciliter la lecture de ce texte important, régulièrement modifié dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Vu l'arrêté n° 525 CM modifié du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM modifié du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel, réglemente également les conditions de retour à l'état d'urgence sanitaire sur le territoire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques continuent à se détériorer avec un taux d'incidence pour la population générale en Polynésie française de 493 pour 100 000 habitants et de 404 pour 100 000 habitants pour la population de plus de 60 ans, que le territoire comptait 1 606 cas actifs au 21 octobre 2020 avec une augmentation de 17 % en 48 heures ;

Considérant que cette hausse des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

Considérant que l'ensemble de ces indicateurs a conduit le Gouvernement à inscrire la Polynésie française en annexe II du décret n° 2020-1262 susvisé permettant d'y instaurer, dans les zones d'intensification de la circulation du virus, un couvre-feu ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant à ralentir la propagation du virus en prévenant tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ou lors d'événements favorisant la concentration de personnes ou lors desquels le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et du port du masque ne peut être garanti de façon continue ;

Considérant qu'à cet égard, les événements festifs et la présence du public lors des compétitions sportives constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, qu'ils conduisent à des brassages de populations importants entre différentes communes et même entre différentes îles ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er

L'état d'urgence sanitaire en Polynésie française est régi par les dispositions applicables en Polynésie française du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 sous réserve des adaptations apportées par le haut-commissaire en fonction des circonstances locales.

Article 2

Afin de ralentir la diffusion du virus sur le territoire, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières" définies par le ministère de la santé de Polynésie française doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Article 3

En complément des gestes barrières, le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du territoire pour les personnes de onze ans ou plus :

- dans les manifestations soumises à déclaration au titre du II de l'article 3 du décret susvisé ;
- dans tout rassemblement, réunion ou activité qui n'est pas interdit en application des 1° (rassemblements, réunions, activités à caractère professionnel), 4° (cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public) et 5° (visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle) du III de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;
- dans les marchés non couverts, brocantes et vides greniers ou fêtes foraines ;
- dans un rayon de 100 mètres autour des marchés, aéroports, gares maritimes et lieux de culte ;
- dans un rayon de 100 mètres autour des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, des crèches et garderies et des établissements permettant la pratique d'activités sportives ou culturelles ;
- dans les espaces verts, parcs publics et parcs de loisirs ;
- dans les zones reconnues pour leur importante fréquentation identifiées en annexe 1.

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le ministre de la santé de Polynésie française de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant, de manière isolée, une activité physique et sportive ou artistique. Ces personnes devront toutefois porter un masque dans les zones mentionnées au présent article dès la fin ou l'interruption de l'activité physique et sportive ou artistique.

Chapitre 2 : Les rassemblements

Article 4

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est soumis au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités de la Polynésie française. Conformément à l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits sauf exceptions listées au III dudit article.

Article 5

Par dérogation à l'article 4, et en application du IV de l'article 3 du décret susvisé, cette limitation ne s'applique pas aux membres d'un même foyer familial dans la limite de présence simultanée de dix personnes.

Article 5 bis

Inséré par Ar n° HC 4135 CAB du 30/10/2020, article 1er

En application du IV de l'article 3 du décret n° 2020-1262 susvisé, les cérémonies funéraires en dehors des lieux de culte ne peuvent mettre en présence de manière simultanée plus de 30 personnes. Lors de ces cérémonies, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus.

Chapitre 3 : Déplacements

Article 6

Modifié par Ar n° HC 23 CAB du 14/01/2021, article 1er

En application et dans les conditions du I de l'article 51 du décret n° 2020-1262 susvisé, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sont interdits à Tahiti et Moorea entre 21 heures et 4 heures du matin.

Chapitre 4 : Les établissements et les activités

Article 7

Modifié par Ar n° HC 4135 CAB du 30/10/2020, art. 2

Lorsqu'il est autorisé, l'accueil du public dans les établissements recevant du public est régi par le titre 4 du décret n° 2020-1262 susvisé.

Article 8

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les lieux clos et établissements recevant du public en application et dans les conditions définies au titre 4 du décret n° 2020-1262 susvisé.

Article 9

En application de l'article 27 du décret susvisé, les gérants des établissements recevant du public mettent en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Article 10

Remplacé par Ar n° HC 4135 CAB du 30/10/2020, art. 3

Modifié par Ar n° HC 4235 CAB du 16/11/2020, article 1er

Remplacé par Ar n° HC 23 CAB du 14/01/2021, art. 2

I) Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, ne peuvent accueillir de public les établissements recevant du public suivants, en application des articles 29 et 45 du décret n° 2020-1262 :

- les établissements de type P : salles de danse. Les activités de type P (dancing, bal, etc.) exercées dans tout autre établissement recevant du public sont également interdites.

II) Sur l'île de Tahiti et sur l'île de Moorea, les conditions restrictives particulières prévues au II de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 s'appliquent.

Par ailleurs, ne peuvent accueillir du public en application des articles 29 et 50 du décret n° 2020-1262 susvisé :

1° Les établissements de type L : salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple, sauf pour :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les crématoriums et des chambres funéraires ;
- les salles de projection ;
- l'activité des artistes professionnels ;

2° Les établissements de type O pour leur activité de salle d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

3° Les établissements de type CTS : chapiteaux, tentes et structures.

Par dérogation aux 1°, 2°, 3°, ces établissements peuvent continuer à accueillir du public pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les établissements autorisés à accueillir du public ne peuvent pas accueillir de public entre 21 heures et 4 heures du matin sauf pour les activités mentionnées à l'annexe 5 du décret n° 2020-1262.

III) En application des articles 29 et 50 du décret n° 2020-1262, ne peuvent accueillir du public aux îles Sous-le-Vent :

- 1° Les établissements de type L : salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et chambres funéraires, les salles de projection et l'activité des artistes professionnels ;
- 2° Les établissements de type O pour leur activité de salle d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- 3° Les établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- 4° Les établissements de type P : Salles de jeux ;
- 5° Les établissements de type T : Salles d'exposition ;
- 6° Les établissements de type X : Etablissements sportifs couverts.

Par dérogation, les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 6° peuvent continuer à accueillir du public pour :

- les groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

Article 11

Modifié par Ar n° HC 4135 CAB du 30/10/2020, art. 4

Modifié par Ar n° HC 4235 CAB du 16/11/2020, art. 2

En application des articles 29 et 50 du décret n° 2020-1262, certaines activités sont interdites, restreintes ou réglementées dans les conditions suivantes :

- les événements festifs ou les événements pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue sont interdits dans l'ensemble des établissements de type L, CTS, O et PA ainsi que sur les embarcations dites "pirogues à bringue", "fare flottants" et assimilées ;
- le nombre de personnes pouvant assister simultanément aux veillées funéraires dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics est limité à 10 ;
- les loteries dénommées "bingo" et les combats de coqs sont interdits ;
- les compétitions sportives sont interdites à Tahiti, Moorea et aux îles Sous-le-Vent. Sur le reste du territoire, elles se tiennent à huis clos.
- les brocantes et vides-greniers sont interdits à Tahiti, Moorea et aux îles Sous-le-Vent.

Article 12

La déclaration préalable prévue au IV de l'article 27 du décret précité pour les établissements L, X, PA, T ou CTS dont la capacité théorique maximale est supérieure à 300 personnes est obligatoire.

Article 13

En application de l'article 30 du décret n° 2020-1262, les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques demeurent ouverts sans décision préalable de l'autorité compétente (article 46 du décret), sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Chapitre 4 : Transports

Article 14

Abrogé par Ar n° HC 69 CAB du 30/01/2021, article 1er

Article 15

En application de l'article 6 du décret susvisé, le haut-commissaire de la République peut octroyer des dérogations individuelles aux navires de croisière souhaitant faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises.

Article 16

Il est interdit à tout navire de plaisance entrant en Polynésie française de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française jusqu'à nouvel ordre.

Article 17

Par dérogation à l'article 16, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement dans le cadre des engagements internationaux. L'autorisation est délivrée pour une durée limitée. Dans ce cas, les navires de plaisance doivent s'annoncer quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes constatés (fièvre, toux ...). Les passagers et membres d'équipage de ces navires autorisés à faire escale ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer sauf décision expresse prise sous réserve de la stricte observation des règles fixées par l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 18

L'arrêté n° HC 3099 CAB du 20 octobre 2020 est abrogé.

Article 19

Modifié par Ar n° HC 4235 CAB du 16/11/2020, art. 3

Modifié par Ar n° HC 4441 CAB du 11/12/2020, art.3

Modifié par Ar n° HC 23 CAB du 14/01/2021, art. 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 16 janvier 2021 et jusqu'au 15 février 2021 inclus.

Article 20

Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 21

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2020.
Dominique SORAIN.

(1) Arrêté n° HC 4135 CAB du 30 octobre 2020 :

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de lundi 2 novembre 2020 à 0 heure et jusqu'au 16 novembre 2020 inclus.

(2) Arrêté n° HC 4235 CAB du 16 novembre 2020 :

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de mardi 17 novembre à 0 heure.

(3) Arrêté n° HC 4441 CAB du 11 décembre 2020 :

Art. 2.— Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté HC n° 4059 CAB susvisé, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sur l'île de Tahiti de sur l'île de Moorea sont autorisés jusqu'à 22 heures pour les nuits du 24 et 31 décembre 2020.

(4) Arrêté n° HC 69 CAB du 30 janvier 2021 :

Article 1er.— L'article 14 de l'arrêté HC n° 4059/CAB susvisé est abrogé à compter du 3 février 2021 à 0 heure.

ANNEXE 1 :

Liste des zones de forte fréquentation dans lesquelles le port du masque est obligatoire
 (insérée, Ar n° HC 1416 CAB du 27/08/2020)
 (complétée, Ar n° HC 1485 CAB du 4/09/2020)
 (complétée, Ar n° HC 2995 CAB du 15/09/2020)
 (modifiée, Ar n° HC 3050 CAB du 1/10/2020)
 (complétée, Ar n° HC 4441 CAB du 11/12/2020)

